

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 20 (1990)

Heft: 1

Rubrik: Assurance sociales : quoi de neuf dans les assurances sociales depuis le 1er janvier 1990?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉSIDENCE DE MEILLERIE



Etablissement médico-social pour personnes âgées à Lausanne

Situation privilégiée

Vue sur le lac et les Alpes

Jardin ombragé

A 2 minutes des bus et à 10 minutes de la gare

Parking visiteurs

Tout confort

Ascenseur

Chambres seules avec cabinet de toilette et à 2 lits

Cuisine soignée - Régimes

Physiothérapie - Animation

Soins médicaux jour et nuit par personnel diplômé

Médecin responsable

Ouvert à tous les médecins

Courts séjours acceptés

RÉSIDENCE MEILLERIE

Ch. de Meillerie 6
1006 LAUSANNE
(quartier av. des Alpes)
Tél. 021/23 72 08

Direction:
A. Debétaz, assistante sociale



PHARMACIES POPULAIRES

Lausanne

- Officines:**
- 1 Rue de l'Ale 30
☎ 312 38 61
 - 2 Bd de Grancy 4
☎ 26 38 62
 - 3 Av. d'Echallens 61
☎ 24 08 54
 - 4 Route d'Oron 4
☎ 32 48 70

Livraisons à domicile

Dans la rubrique du mois de décembre 1989 nous vous avons donné des informations relatives à l'indexation des rentes AVS/AI, des allocations pour impotents et des prestations complémentaires (PC).

Voici les autres changements intervenus depuis le début de cette année:

1. Cotisations AVS/AI/APG

1.1. Personnes sans activité lucrative

Ces personnes doivent, dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit leurs 20 ans, acquitter une cotisation minimale. Font notamment partie de ces personnes les rentiers AI qui ne travaillent pas et les hommes et les femmes qui prennent leur retraite avant 65/62 ans. Cette cotisation minimale qui était de Fr. 303.- en 1989 passe à Fr. 324.-.

1.2. Personnes qui continuent à exercer une activité après 62/65 ans

Ces personnes doivent acquitter des cotisations sur la part du salaire ou revenu (pour les indépendants) dépassant un certain montant (franchise). Cette franchise qui était fixée à Fr. 1000.- par mois ou Fr. 12 000.- par an est portée à Fr. 1200.- respectivement Fr. 14 400.-.

1.3. Barème dégressif pour les personnes exerçant une activité indépendante

Etant donné que ces personnes supportent seules la totalité des cotisations, le taux qui leur est applicable est inférieur à celui des cotisations paritaires supportées à part égale par l'employeur et le salarié. De plus, ce taux est encore dégressif jusqu'à un certain revenu annuel.

GUY METRAILLER ASSURANCES SOCIALES

En 1989, le taux plein était de 9,5% et le barème dégressif s'appliquait sur les revenus annuels compris entre Fr. 6100.- et Fr. 36 000.-. Le taux plein n'a pas été modifié au 1.1.1990. En revanche, le barème dégressif s'applique sur les revenus annuels compris entre Fr. 6500.- et Fr. 38 400.-.

2. Cotisations à l'assurance-chômage (AC)

Elle passe de 0,6% à 0,4% du salaire déterminant.

3. Taux global des cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC

	1989	1990
AVS	8,4%	8,4%
AI	1,2%	1,2%
APG	0,5%	0,5%
AC*	0,6%	0,4%
	10,7%	10,5%

* Cotisation calculée sur un salaire annuel maximal de Fr. 81 600.-. Ces cotisations de 10,7% ou 10,5% sont payées à parts égales par l'employeur et le salarié.

4. Salaire déterminant pour le calcul des cotisations dues selon la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

En ce qui concerne la prévoyance professionnelle

minimale obligatoire pour les salariés, les cotisations sont prélevées à partir d'un certain salaire (montant de coordination) et jusqu'à un salaire maximal, la différence entre les deux représentant le salaire coordonné maximal. Si la différence entre le salaire annuel effectif et le montant de coordination est inférieure à un certain montant (salaire coordonné minimal) le salaire soumis à cotisation est le salaire coordonné minimal. Nous vous donnons ci-après les chiffres valables en 1989 et en 1990:

Quoi de neuf dans les assurances sociales depuis le 1^{er} janvier 1990 ?

	1989 Fr.	1990 Fr.
salaire annuel maximal	54 000.-	57 600.-
montant de coordination	18 000.-	19 200.-
salaire coordonné maximal	36 000.-	38 400.-
salaire coordonné minimal	2 250.-	2 400.-

5. Rentes AVS/AI: prise en compte d'années de cotisations manquantes pour le calcul des rentes

Jusqu'à fin 1989, lors du calcul d'une rente revenant à un assuré dont le rapport entre les années de cotisations effectives et les années de cotisations obligatoires était de 50% au moins, on ajoutait au nombre d'années effectives une ou deux années d'appoint. Ce système est devenu encore plus favorable dès le 1^{er} janvier 1990 comme le montre la comparaison ci-après:

Plusieurs améliorations ont donc été introduites:

- il est renoncé à l'exigence d'un rapport de 50% entre les années de cotisations effectives et les années de cotisations obligatoires;
- jusqu'à fin 1989, les années d'appoint ne pouvaient combler que des lacunes de cotisations survenues avant 1973. Depuis le 1^{er} janvier 1990, les années d'appoint pourront combler les lacunes survenues jusqu'à fin 1978;
- pour 27 à 30 années effectives de cotisations, le nombre d'années d'appoint passe de 1 à 2; à partir de 34 années

1989		1990	
Nombre d'années effectives de cotisations	Années d'appoint	Nombre d'années effectives de cotisations	Années d'appoint
de 20 à 30	1	de 20 à 26	1
de 31 à 44	2	de 27 à 33	2
		de 34 à 41	3

- effectives, le nombre d'années d'appoint passe de 2 à 3;
- depuis 1990, les lacunes de cotisations correspondant à des années passées à l'étranger par des Suisses qui ne se sont pas assurés dans le cadre de l'assurance facultative peuvent aussi être comblées par des années d'appoint, alors que ce n'était pas le cas jusqu'en 1989.

Les personnes qui reçoivent déjà une rente AVS/AI partielle (échelles 1 à 43) et qui pourraient bénéficier de cette amélioration du système des années d'appoint peuvent demander que le calcul de leur rente soit refait à partir du 1^{er} janvier 1990. Elles doivent, pour cela, s'adresser à la caisse qui leur verse leur rente.

6. Modifications relatives aux prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Il est tenu compte dans le calcul d'une PC des ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Depuis le 1^{er} janvier 1990, la portée de cette mesure est quelque peu allégée. En effet, la part de fortune dessaisie à prendre en compte est réduite par année de Fr. 10 000.-. Dans la pratique, cette disposition

s'applique de la façon suivante:

un bénéficiaire PC a, par exemple, donné son carnet d'épargne de Fr. 50 000.- à son fils en septembre 1988. La fortune dessaisie est comptée à son montant total au 1^{er} janvier 1989, à Fr. 40 000.- dès le 1^{er} janvier 1990, Fr. 30 000.- dès le 1^{er} janvier 1991, etc. Si, dans l'exemple cité, la demande PC n'est présentée qu'en mars 1990 avec début du droit au 1^{er} mars 1990, la fortune à prendre en considération sera celle valable dès le 1^{er} janvier qui suit (1.1.1991) soit Fr. 30 000.-.

Pour ceux qui reçoivent déjà une PC, la réduction de la fortune sera opérée automatiquement lors de la prochaine révision quadriennale. Le montant à prendre en considération sera celui de la fortune au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la révision.

Franchise PCG

Avec quelques exceptions concernant des prestations particulières, les bénéficiaires devaient jusqu'à fin 1989 supporter les deux cents premiers francs de leurs frais de guérison (franchise annuelle par famille). Cette franchise est supprimée dès le 1^{er} janvier 1990.

G.M.